Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 056-215600719-20260416-2026_026-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
CANTON DE MOREAC

Guéhenno
Commune du patrimoine rural de Bretagne

[2026-026] CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE A KERLOIS (REGULARISATION SUITE A CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE)

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix heures trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil municipal : le 3 avril 2026.

Présents : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Brigitte ÉTHORÉ, Erwann GRANDIN, Yannick GUEGAN, Pauline GUILLON, Christiane JOUBIOUX, Julien KERVEADOU, Konstantina KYRIAKI, Anthony LE CORFF, Denise LE MER, Michel LE MERCIER, Isabelle MARTIN, Olivier PARCOLLET.

Excusés : Virginie CAILLOT (donne pouvoir à Erwann GRANDIN), Jean-Philippe GUEGUEN.

Effectif	Présents	Quorum	Pouvoir	Votants
15	13	8	1	14

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Brigitte ÉTHORÉ.

Christiane JOUBIOUX est intéressée et ne prend pas part au vote.

Par délibération du 4 mars 2025, le conseil municipal a validé la cession d'un délaissé de voirie à Kerlois au profit de Madame Pascale Dumot. Or, Madame Pascal Dumot a vendu sa propriété avant d'acquérir officiellement le délaissé de voirie en question auprès du notaire.

Il est donc proposé de reprendre la délibération dans les mêmes conditions au profit des nouveaux propriétaires Le Moal Laurent et Anita.

Considérant que le cabinet de géomètre Nicolas et Associés, 16, rue Charles de Foucauld 56500 Radenac représentant Le Moal Laurent et Anita 6, Kerlois 56420 Guéhenno, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'une contenance de 163 m² situé devant sa propriété

Considérant que cette acquisition leur permettra de clôturer la « cour » et que cette portion de voie ne dessert pas d'autres parcelles que celle de Le Moal Laurent et Anita ;

Considérant que ce morceau de voirie n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 056-215600719-20260416-2026_026-DE

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que Le Moal Laurent et Anita 6, Kerlois 56420 Guéhenno sont riverains directs de ce morceau de voirie ;

A l'unanimité, le conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation[1] de ce morceau de voirie d'une contenance de 163 m² en nature de délaissé de voirie ;
- CONSTATE le déclassement[2] du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- AUTORISE la cession de ladite parcelle au profit de Le Moal Laurent et Anita 6, Kerlois 56420 Guéhenno, riverains directs de cette parcelle, au prix 4 €/m² ;
- DONNE POUVOIR au cabinet Nicolas et Associés, 16, rue Charles de Foucauld 56500 Radenac pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette formalité (alignement, etc) ;
- PRECISE que les travaux de modification du réseau AEP[3] afin de le repositionner sur domaine public sont à la charge de Le Moal Laurent et Anita ;
- PRECISE que les frais de bornage et d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Pour	**13**
Contre	/
Abstention	/
Non votant	/

Commune de Guéhenno
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de Guéhenno,
Mme Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD

Le secrétaire de séance,
Mme Brigitte ÉTHORÉ

1 Résulte de l'absence d'usage du public ou d'affectation à un service public

2 Alors que la désaffectation doit être constatée dans les faits, le déclassement est la partie administrative de la sortie. Une fois le bien désaffecté et déclassé, le bien rentre dans le domaine privé du propriétaire public et peut alors être vendu.

3 Adduction Eau Potable